



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

radio

Question écrite n° 68586

Texte de la question

M. Stéphane Alaïze souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les obligations réglementaires en matière de construction d'une station radioamateur privée. En effet, cette opération consiste, dans certains cas, dans le montage d'un pylône support d'antenne VHF - UHF - SHF haute fréquence analogique et numérique par satellite en acier galvanisée à chaud. Ce pylône, qui peut atteindre une hauteur de dix-neuf mètres et être surmonté d'une antenne de cinq mètres, elle-même jonchée d'une antenne TV, ne fait apparemment l'objet que d'une simple déclaration de travaux exemptés de permis de construire auprès de la direction départementale de l'équipement en charge de l'examen des dossiers. Or les nuisances visuelles, voire sanitaires, d'un tel équipement ne sont nullement prises en considération dans ce type de travaux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les dispositions réglementaires en vigueur, pour ces installations de type privée, tant du point de vue du respect de l'environnement et des paysages que de celui de la sécurité et la santé des personnes. Par ailleurs, dans le cas où aucune disposition réglementaire autre qu'une simple déclaration de travaux ne soit exigible, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de renforcer la réglementation de façon à intégrer des considérants d'ordre environnemental et écologique dans l'examen des demandes de pose de ces équipements. - Question transmise à Mme la secrétaire d'Etat au logement.

Texte de la réponse

Lorsque l'installation d'un pylône servant de support d'antenne pour un radioamateur privée atteint la hauteur mentionnée par l'honorable parlementaire, il est soumis à une déclaration préalable de travaux. Cette déclaration doit comporter les plans de l'installation, de sa situation et de son implantation sur le terrain, ce qui permet de vérifier, de la même manière que pour le permis de construire, le respect des diverses règles d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique applicables au projet, et notamment son insertion dans l'environnement. Le respect de ces diverses règles d'urbanisme concerne y compris celles relatives à l'implantation des constructions, ou à leur aspect extérieur lorsqu'elles sont prévues par un plan local d'urbanisme. Des prescriptions spéciales peuvent également être imposées afin de ne pas porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, sur le fondement de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme. Enfin, les décisions relatives à l'installation de ce type de pylône ne préjudicie pas au pouvoir de police générale que le maire détient en matière de sécurité et de salubrité publiques, sur le fondement de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. Dans ces conditions, il n'apparaît pas nécessaire de renforcer la réglementation en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Stéphane Alaïze](#)

Circonscription : Ardèche (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68586

Rubrique : Audiovisuel et communication

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 novembre 2001, page 6422

Réponse publiée le : 11 février 2002, page 760